



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 24 mai 2022 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 98 U18 R2 A - SOURCES VOLCANS FOOT 1 - FC RIOM 2
- Dossier N° 99 U18 R2 C - GRENOBLE FOOT 38 2 - FC VAULX EN VELIN 2
- Dossier N° 100 U15 R2 C - ES DE VEAUCHE 1 - FC CÔTE SAINT ANDRE 1
- Dossier N° 101 R2 E -FC CÔTE SAINT ANDRE 1 - GFA RUMILLY VALLIERES 2

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 97 U18 R2 C

GRENOBLE FOOT 38 (2) N° 546946 **Contre** E.S. DE VEAUCHE N° 504377
Championnat : U18 - Régional 2 - Poule : C - Match N° 23458326 du 15/05/2022.

1°/ Réserve du club de l'E.S. DE VEAUCHE sur la qualification et/ou la participation des joueurs Mohamed EL HAJOUI, Tommy SCARINGELLA, Eddy BEN KAAB du club de GRENOBLE FOOT 38, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

2°/ Réclamation du club de l'E.S. DE VEAUCHE, par courriel en date du 15 mai 2022, qui précise que l'équipe réserve U18 du club de GRENOBLE FOOT 38 a inscrit 3 joueurs mutés hors période sur la feuille de match, les joueurs concernés sont les suivants :

- SCARINGELLA Tommy, licence n° 2547198729 (n°7 sur la feuille de match).
- BOMBINO Antoni, licence n° 2546051497 (n°8 sur la feuille de match).
- BEN KAAB Eddy, licence n° 2546146330 (n°13 sur la feuille de match).

Selon l'article 160.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., Grenoble Foot 38 ne pouvait aligner plus de 2 joueurs mutés hors période.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements constate qu'elle a reçu un courriel, en date du 15 mai 2022 du club de l'E.S. DE VEAUCHE, qui demande à la Commission de prendre en compte la confirmation de sa réserve ;

Attendu que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des R.G de la FFF. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum* ».

Après vérification au fichier des joueurs suivants : Mohamed EL HAJOU, licence mutation normale n° 2547032540 enregistrée le 15/07/2021 ; Tommy SCARINGELLA, licence mutation hors période n° 2547198729 enregistrée le 26/01/2022 et Eddy BEN KAAB, licence mutation hors période n° 2546146330 enregistrée le 22/01/2022 ; que seuls deux joueurs avec licence mutation hors période, cités dans la réserve, ont participé à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme non-fondée.

2°/ Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de l'E.S. DE VEAUCHE formulée par courriel en date du 15 mai 2022 **pour la dire recevable** ;

Considérant que dans le cadre de la rencontre citée en référence, le club de GRENOBLE FOOT 38 a inscrit sur la feuille de match trois joueurs titulaires d'une licence avec mutation hors période :

- SCARINGELLA Tommy, licence mutation hors période n° 2547198729 enregistrée le 26/01/2022 ;
- BOMBINO Antoni, licence mutation hors période n° 2546051497 enregistrée le 27/01/2022
- BEN KAAB Eddy, licence mutation hors période n° 2546146330 enregistrée le 22/01/2022

Considérant dès lors que le club de GRENOBLE FOOT 38 n'est autorisé à inscrire dans sa feuille de match que deux joueurs avec mutation hors période ;

Considérant que la rencontre s'est terminée sur le score de 2 buts à 1 pour l'équipe de GRENOBLE FOOT 38 ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements :

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de GRENOBLE FOOT 38 (-1 point ; 0 but) sans toutefois reporter le gain de la rencontre à l'équipe de l'E.S. DE VEAUCHE (0 point ; 1 but).**

Le club de GRENOBLE FOOT 38 est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur supplémentaire avec mutation hors période à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'E.S. DE VEAUCHE.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 5.1 des Championnats Régionaux Jeunes Libres U18 de la LAuRAFoot.

Dossier N° 98 U18 R2 A

SOURCES VOLCANS FOOT 1 N° 590142 **Contre** FC RIOM 2 N° 508772
Championnat : U18 - Régional 2 - Poule : A - Match N° 23458016 du 21/05/2022.

Réserve du club de SOURCES VOLCANS FOOT : a écrit « **je soussigné David PORTE licence n° 1110737670 entraîneur de Sources et Volcans formule des réserves sur la participation à la rencontre de tous les joueurs de l'équipe de RIOM FC, ceux-ci pouvant être équipiers premiers et ou second et ou supérieur** ».

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve du club de SOURCES VOLCANS FOOT formulée par courriel en date du 23 mai 2022 **pour la dire irrecevable** ;

Motif : Cette réserve n'est pas motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de SOURCES VOLCANS FOOT ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 5.1 des Championnats Régionaux Jeunes Libres U18 de la LAuRAFoot.

TRESORERIE

Relevé n°3 – Saison 2021/2022

Reprise du PV du 21 avril 2022.

Considérant que MISTRAL F.C GRENOBLE (539465) a été sanctionné d'un retrait de 4 points au classement de son équipe évoluant en Futsal Départemental 1, pour non-règlement du relevé N° 3 dans les délais en application de l'article 47.5.4 des RG de la LAuRAFoot ;

Considérant que la Commission avait traité le dossier en date du 21/04/2022 ;

Considérant que le club a fourni des justificatifs de paiement à la Commission en date du 08 avril 2022 ;

Après études de ces documents, la Commission Régionale des Règlements rétablit le club de MISTRAL F.C GRENOBLE dans ses droits en annulant le retrait des 4 points infligé à leur équipe évoluant au niveau le plus élevé.

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN